

1996 : il s'agirait de personnes de la même famille qui auraient été enlevées chez elles par des agents des services de renseignements militaires.

Au cours de la période considérée, le gouvernement n'a transmis aucune nouvelle information au sujet des cas en suspens.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/68, par. 14, 15, 18, 32, 34, 39, 68, 88, 92; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 303-310)

Le Rapporteur spécial (RS) mentionne dans son rapport qu'il a reçu des informations indiquant que la peine de mort peut être prononcée au cours de procès ne respectant pas les normes minimales relatives à un procès équitable, soulignant que les procès devant les tribunaux spéciaux chargés de la répression des activités terroristes ne se fondent pas sur la présomption d'innocence. De surcroît, il apparaît que la loi dispose que les femmes accusées de relations sexuelles illégitimes (*zina*) peuvent être condamnées à la lapidation à mort, peine de *hadd*, sans que le témoignage des femmes puisse être entendu. En outre, l'ordonnance sur le *qisas* et le *diyat* (promulguée en 1990) limite considérablement la possibilité qu'avaient auparavant les condamnés à mort d'obtenir la commutation de leur peine en emprisonnement à vie, dans la mesure où cette ordonnance stipule que la peine capitale prononcée à titre de *quisas* – peine équivalente au crime commis – ne peut être commuée par les autorités fédérales ou provinciales sans le consentement des héritiers de la victime. Les condamnations à mort prononcées en tant que peine de *hadd* (ou lapidation) ne peuvent donc plus être commuées par le gouvernement fédéral ou le président, comme le prévoyait initialement le Code de procédure pénale. Par ailleurs, le RS note qu'en juin 1995, le gouvernement fédéral avait approuvé un projet de loi relatif aux jeunes délinquants, qui envisageait, semble-t-il, qu'aucune personne de moins de 16 ans ne puisse être condamnée à la peine de mort. Ce projet de loi serait à l'examen au Parlement. Le RS se préoccupe du fait que la peine de mort peut être prononcée contre des jeunes dès l'âge de 16 ans, rappelant que ces dispositions vont à l'encontre de l'article 37 (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été ratifiée par le Pakistan. Il cite également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (dites « Règles de Beijing ») et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

Le RS a en outre continué de recevoir de nombreuses allégations relatives à des violations du droit à la vie commises par des responsables de l'application des lois. La plupart des informations reçues concernaient des membres, des employés ou des sympathisants du Muhajir Quami Movement (MQM) qui étaient morts en garde à vue, souvent des suites de tortures ou au cours d'affrontements armés, semble-t-il montés de toutes pièces, avec la police. Le RS a également transmis au

gouvernement une allégation concernant l'assassinat du président du Pakistan People's Party (PPP), parti d'opposition, et de six autres personnes. Ils auraient été tués au cours d'une embuscade tendue par une centaine de policiers, à proximité du domicile du président du PPP à Karachi.

Le RS déplore de n'avoir reçu de réponse à aucune des allégations relatives à des violations du droit à la vie transmises en 1995, 1996 et 1997. Il continue d'être préoccupé par le nombre élevé d'informations qu'il reçoit concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris des décès en garde à vue. Il prie le gouvernement d'enquêter sur ces allégations, de traduire les responsables en justice, de dédommager les familles des victimes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations du droit à la vie.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 14, 17, 18, 19, 121-131)

En octobre 1997, le spécial a envoyé un appel urgent à la suite de l'assassinat d'un juge à la retraite qui avait, alors qu'il exerçait encore ses fonctions, acquitté deux frères chrétiens accusés de blasphème lors d'une affaire très médiatisée en 1995. Le juge avait reçu une série de menaces émanant d'extrémistes musulmans durant la campagne menée pour la condamnation à mort des sept personnes condamnées pour blasphème. Au moins sept juges et avocats qui avaient fourni une aide judiciaire à des personnes accusées de blasphème auraient été la cible de tireurs et d'assassins opérant depuis un véhicule. Parmi eux, se trouvait une avocate et membre fondatrice de la Commission pakistanaise des droits de l'homme.

Un deuxième appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur du Premier avocat de la Cour suprême du Pakistan et Président sortant du barreau de la Cour suprême. Celui-ci aurait été l'objet d'actes d'intimidation, de menaces de mort de la part de trois militants du parti au pouvoir, la Pakistan Muslim League (PML), qui l'auraient également agressé. Selon la source, le Premier avocat aurait été agressé parce qu'il s'opposait à la politique adoptée par la PML au sujet de la magistrature et l'indépendance du barreau; de plus, il était mentionné que le Forum des avocats de la PML avait exigé, par voie de presse, que le Premier avocat soit jugé pour haute trahison et sédition.

Dans sa réponse aux allégations relatives à l'assassinat du juge à la retraite, le gouvernement a indiqué que l'enquête était en cours, et qu'il n'était pas exclu qu'il se soit agi de représailles après l'acquittement des deux frères chrétiens. En ce qui concerne la situation du Premier avocat, le gouvernement a communiqué les propos tenus par le Premier avocat lui-même, à savoir qu'il avait été frappé par un individu à la suite d'un violent échange verbal, qu'il avait pardonné à son agresseur et n'avait jamais déposé de plainte.